

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Décret n° 2025-713 du 29 juillet 2025 modifiant le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1^{er} de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952

NOR : MOMO2513572D

Publics concernés : magistrats, directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers des juridictions judiciaires, avocats, créanciers, salariés et tiers saisis à Wallis-et-Futuna.

Objet : ce décret modifie le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1^{er} de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, pris en application de l'article 108 de ladite loi, pour mettre à jour les montants applicables à la part des traitements et salaires susceptibles de faire l'objet de saisies-arrêts, cessions et retenues.

Entrée en vigueur : ce décret entre en vigueur le dixième jour qui suit sa publication au Journal officiel de la République française. Il est applicable aux procédures en cours.

Application : ce décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des outre-mer,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1^{er} de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 pris en application de l'article 108 de ladite loi, modifié notamment par le décret n° 57-471 du 8 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 24 avril 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2025 ;

Vu l'avis de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 29 avril 2025 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section sociale),

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 16 juillet 1955 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er} :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – La proportion dans laquelle les traitements ou salaires annuels des travailleurs visés par l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1952 susvisée sont saisissables ou cessibles, en application des articles 107 et 108 de cette loi, est fixée comme suit :

« 1° Le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 1 500 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti horaire mentionné à l'article 95 de la loi du 15 décembre 1952 susvisée ;

« 2° Le dixième, sur la tranche supérieure à 1 500 et inférieure ou égale à 2 000 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti horaire ;

« 3° Le cinquième, sur la tranche supérieure à 2 000 et inférieure ou égale à 2 500 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti horaire ;

« 4° Le quart, sur la tranche supérieure à 2 500 et inférieure ou égale à 3 000 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti horaire ;

« 5° Le tiers, sur la tranche supérieure à 3 000 et inférieure ou égale à 4 000 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti horaire ;

« 6° La moitié, sur la tranche supérieure à 4 000 et inférieure ou égale à 5 000 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti horaire ;

« 7° Les deux tiers, sur la tranche supérieure à 5 000 et inférieure ou égale à 6 000 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti horaire ;

« 8° La totalité, sur la tranche supérieure à 6 000 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti horaire.

« Ces seuils sont augmentés de 200 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti horaire par enfant à charge du débiteur saisi ou cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

« Est considéré comme enfant à charge du débiteur tout enfant se trouvant à sa charge effective et permanente selon la définition retenue par la Caisse de prestations sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF) pour l'attribution des allocations familiales. »

b) Au deuxième alinéa, les mots : « au quart pour la portion inférieure ou égale à 600 000 francs » sont remplacés par les mots : « au tiers sur la tranche inférieure ou égale à 4 000 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti horaire ».

2° A l'article 16, cinquième alinéa, les mots : « cent francs (100 fr.) » sont remplacés par les mots : « mille francs CFP (1 000 F CFP) » ;

3° A l'article 23, premier alinéa, les mots : « mille francs (1 000 fr.) » sont remplacés par les mots : « dix mille francs CFP (10 000 F CFP) » ;

4° L'article 24 est supprimé.

Art. 2. – Le présent décret est applicable aux procédures en cours à la date de son entrée en vigueur.

Art. 3. – Le présent décret n'est pas applicable aux Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4. – Le ministre d'État, ministre des outre-mer, et le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,*
MANUEL VALLS

*Le ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice,*
GÉRALD DARMANIN